



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ប្រកាសបញ្ជាក់ថា ច្បាប់ត្រូវបានបញ្ជាក់
CERTIFIED COPY / COPIE CERTIFIEE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):
..... 18 / 11 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Ratanak

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP24)
Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Rowan DOWNING
M. le Juge NEY Thol
Mme la Juge Katinka LAHUIS
M. le Juge HUOT Vuthy
Décision rendue le : 18 novembre 2009

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):
..... 18 / 11 / 2009
ម៉ោង (Time/Heure): 9:40
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Uch Arun

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE L'ORDONNANCE
DES CO-JUGES D'INSTRUCTION REJETANT LA DEMANDE AUX FINS D'ACTES
D'INSTRUCTION TENDANT À LA RECHERCHE D'ÉLÉMENTS À DÉCHARGE
DANS LE RÉPERTOIRE PARTAGÉ**

Bureau des co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. PICH Sambath
M. Tarik ABDULHAK

Personnes mises en examen :

M. KHIEU Samphan
Mme IENG Thirith
M. NUON Chea

Avocats des parties civiles :

Me HONG Kim Suon
Me LOR Chunthy
Me NY Chandy
Me KONG Pisey
Me YONG Phanith
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me SIN Soworn
Me Silke STUDZINSKY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANNONE

**Co-avocats des personnes
mises en examen :**

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS
Me PHAT Pouy Seng
Me Diana ELLIS
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me Michiel PESTMAN



Me Pierre Olivier SUR
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Olivier BAHUGNE
Me David BLACKMAN
Me Annie DELAHAIE
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Patrick BEAUDOIN
Me Marie GUIRAUX
Me Lyma NGUYEN



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de « l'Appel unique de la Défense contre l'ordonnance du 19 juin 2009 des co-juges d'instruction relative à la demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé », déposé par les co-avocats de Ieng Thirith, Nuon Chea et Khieu Samphan le 24 juillet 2009 (l'« Appel unique »). Le répertoire partagé, qui est désigné, en anglais, sous l'acronyme « SMD », a été créé sur le portail de recherche électronique des CETC.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 19 juin 2009, les co-juges d'instruction ont rendu leur Ordonnance sur demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le SMD (l'« Ordonnance »)¹, par laquelle ils ont rejeté la demande unique déposée le 20 avril 2009 par les co-avocats de Ieng Thirith, Ieng Sary et Nuon Chea (la « Demande unique »)².
2. Le 3 juillet 2009, les co-avocats de Ieng Thirith, Nuon Chea et Khieu Samphan ont annoncé qu'ils allaient interjeter appel de l'Ordonnance des co-juges d'instruction³. Ils ont déposé leur Appel unique le 24 juillet 2009, dans lequel ils ont demandé la tenue d'une audience pour débattre oralement de la question en litige⁴.
3. Le 10 août 2009, les co-procureurs ont déposé leur réponse à l'Appel unique (la « Réponse unique »)⁵, dans laquelle ils ont sollicité de la Chambre préliminaire

¹ Ordonnance sur demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le SMD, 19 juin 2009, Doc. n° D164/2 (l'« Ordonnance »).

² Demande unique et urgente de la Défense aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 20 avril 2009, Doc. n° D164 (la « Demande unique »).

³ Registre des appels, *Notice of Appeal*, 3 juillet 2009, Doc. n° D164/6, Registre des appels, *Notice of Appeal*, 3 juillet 2009, Doc. n° D164/4, Registre des appels, Déclaration d'appel, 3 juillet 2009, Doc. n° D164/5.

⁴ Appel unique de la Défense contre l'ordonnance du 19 juin 2009 des co-juges d'instruction relative à la demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 24 juillet 2009, Doc. n° D164/4/1 (l'« Appel unique »), par. 8.

⁵ Réponse unique des co-procureurs aux appels interjetés par Ieng Thirith, Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Sary contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de la Défense



qu'elle tranche le recours formé sur la seule base des observations écrites des parties⁶, et ont fait valoir que Khieu Samphan n'était pas habilité à interjeter appel de l'Ordonnance puisqu'il n'était pas partie à la demande d'origine (à savoir la Demande unique)⁷.

4. Le 20 août 2009, la Chambre préliminaire a décidé qu'elle trancherait l'Appel unique sur la seule base des observations écrites des parties et a enjoint à la Défense de déposer une réplique à la Réponse unique dans les délais visés à l'article 8.4 de la Directive pratique n° ECCC/01/2007/Rev.4⁸. Dans sa décision, la Chambre préliminaire a également enjoint aux co-avocats de Khieu Samphan de déposer, dans les mêmes délais, des conclusions en réplique à l'argument avancé par les co-procureurs s'agissant de l'irrecevabilité de l'appel de leur client.

5. Le 24 août 2009, les co-avocats de Ieng Thirith et Nuon Chea ont déposé une réplique unique de la Défense à la Réponse unique⁹. Le même jour, les co-avocats de Khieu Samphan ont déposé leur « Position de la Défense sur la recevabilité de leur appel contre 'l'ordonnance sur demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le SMD' »¹⁰. Ils ont également déposé une « Demande de reconsidération de la 'Décision relative à la demande de tenue d'une audience pour examiner l'appel interjeté dans le cadre des dossiers CP 24 et 25' » (la « Demande de reconsidération »)¹¹.

aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 10 août 2009, Doc. n° D164/4/2 (la « Réponse unique »).

⁶ Réponse unique, par. 12 à 16.

⁷ Réponse unique, par. 8 à 11.

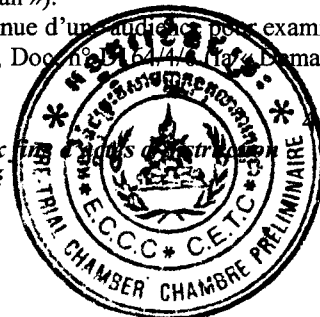
⁸ Décision relative à la demande de tenue d'une audience pour examiner l'appel interjeté dans le cadre des dossiers CP 24 et 25, 20 août 2009, Doc. n° D164/4/3.

⁹ *Joint Defence Reply to Prosecution Response to Defence Appeal from the OCIJ Order on the Request for Investigative Action to Seek Exculpatory Evidence in the SMD of 19 June 2009* [Réplique unique de la Défense à la réponse unique des co-procureurs à l'appel de la Défense contre l'ordonnance du 19 juin 2009 des co-juges d'instruction rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé], 24 août 2009, Doc. n° 164/4/4 (la « Réplique unique »).

¹⁰ Position de la Défense sur la recevabilité de leur appel contre 'l'ordonnance sur demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le SMD' », 24 août 2009, Doc. n° D164/4/5 (la « Position de la défense sur la recevabilité de l'appel de Khieu Samphan »).

¹¹ Demande de reconsidération de la 'décision relative à la demande de tenue d'une audience pour examiner l'appel interjeté dans le cadre des dossiers CP 24 et 25' », 24 août 2009, Doc. n° D164/4/6 (la « Demande de reconsidération »).

Décision relative à l'appel contre l'ordonnance rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé



6. Le 22 septembre 2009, la Chambre préliminaire a autorisé le mis en examen Khieu Samphan à continuer à agir dans le cadre de l'Appel unique¹². Dans cette décision, elle a également enjoint aux co-procureurs de déposer une réponse à la Demande de reconsidération. Le 28 septembre 2009, les co-procureurs ont déposé leur réponse¹³ à la Demande de reconsidération, dans laquelle ils ont sollicité de la Chambre préliminaire qu'elle rejette la tenue d'une audience pour examiner oralement l'Appel unique. Le 20 octobre 2009, la Chambre préliminaire a rejeté la Demande de reconsidération et a enjoint aux co-avocats de Khieu Samphan de déposer une réplique à la Réponse unique¹⁴.
7. Le 26 octobre 2009, les co-avocats de Khieu Samphan ont déposé leur réplique à la Réponse unique (la « Réplique de Khieu Samphan »)¹⁵.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

8. Dans leur Appel unique, les co-avocats des personnes mises en examen demandent à la Chambre préliminaire i) d'annuler l'Ordonnance ; ii) d'ordonner aux co-juges d'instruction d'examiner l'ensemble des documents placés dans le répertoire partagé, iii) de présenter un rapport de leur analyse et iv) de fournir la liste des éléments à décharge qu'ils auront trouvés dans le répertoire partagé¹⁶.
9. Selon les co-avocats de la Défense, 1) en adoptant l'approche selon laquelle ils peuvent clore une instruction une fois qu'ils sont convaincus de la suffisance

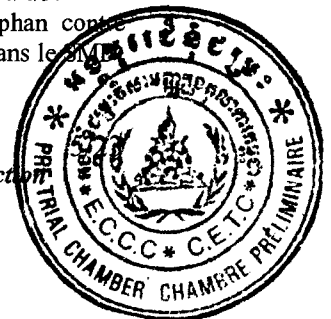
¹² Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Khieu Samphan et instruction aux co-procureurs, 22 septembre 2009, Doc. n° D164/4/7.

¹³ *Co-Prosecutors' Observations on Khieu Samphan's Request for Reconsideration of Pre-Trial Chamber's Order dated 20 August 2009 about Oral Hearing* [Observations des co-procureurs concernant la demande de la Défense de Khieu Samphan aux fins de reconsidération de la décision de la Chambre préliminaire relative à la demande de tenue d'une audience en date du 20 août 2009], 28 septembre 2009, Doc. n° D164/4/8.

¹⁴ Décision relative à la demande de reconsidération de la décision relative à la demande de tenue d'une audience pour examiner les appels CP24 et CP25, 20 octobre 2009, Doc. n° D164/4/9.

¹⁵ Réplique de la Défense à la réponse des co-procureurs à l'appel de M. Khieu Samphan contre l'ordonnance sur demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 26 octobre 2009, Doc. n° D164/4/10 (la « Réplique de Khieu Samphan »).

¹⁶ Appel unique, par. 43.



des preuves permettant de prononcer une ordonnance de renvoi à l'encontre d'un mis en examen, les co-juges d'instruction ont manqué à leur obligation d'instruire à charge et à décharge, telle qu'inscrite à la règle 55 5) du Règlement intérieur¹⁷; ii) les documents figurant dans le répertoire partagé entrent dans la catégorie « tout élément de preuve », telle que mentionnée à la règle 53 2) du Règlement intérieur, et les co-juges d'instruction sont donc tenus de les analyser¹⁸; iii) les co-juges d'instruction ne sauraient se soustraire à leur obligation de mener des investigations sur les documents placés dans le répertoire partagé en invoquant le droit des personnes mises en examen à être jugées sans retard puisqu'en agissant de la sorte, ils violeraient les obligations qui leur incombent en application des règles 21 et 55 5) du Règlement intérieur¹⁹, et iv) la Demande unique contient des informations suffisamment précises²⁰.

10. Dans leur Réponse unique, les co-procureurs soutiennent que les co-juges d'instruction ont à raison rejeté la Demande unique et que les appelants devraient être déboutés, tout en faisant valoir que la Chambre préliminaire pourrait avoir à remplacer, ou compléter, l'argumentation développée dans l'Ordonnance par rapport au « principe de suffisance » par un raisonnement proposé dans la conclusion de leur réponse²¹.
11. Ils allèguent tout particulièrement que les co-juges d'instruction ont commis une erreur dans leur raisonnement en affirmant, sans davantage de précision, que l'instruction peut être clôturée dès lors qu'il existe suffisamment de preuves à charge, tout en s'appuyant sur la thèse selon laquelle la suffisance l'emporte sur l'exhaustivité²². Ils affirment néanmoins que si l'on tient compte du contexte, il apparaît que les co-juges d'instruction ne font pas de ce principe une application à ce point étendue qu'elle justifierait l'annulation de l'Ordonnance²³, puisque

¹⁷ Appel unique, par. 18 à 21.

¹⁸ Appel unique, par. 22 à 28.

¹⁹ Appel unique, par. 34.

²⁰ Appel unique, par. 35 à 42.

²¹ Réponse unique, par. 58 et 59.

²² Réponse unique, par. 28.

²³ Réponse unique, par. 28.



ces juges ont correctement interprété leur devoir d'instruire de manière impartiale, tant à charge qu'à décharge, ainsi que les exigences de pertinence et de précision qui s'attachent aux demandes d'actes d'instruction²⁴. Les co-procureurs soulignent, par ailleurs, que les co-juges d'instruction ne sont pas tenus d'analyser les documents placés dans le répertoire partagé puisque ceux-ci n'ont pas été soumis en accompagnement du réquisitoire introductif pour en étayer les faits allégués et qu'ils n'ont pas non plus été versés au dossier ultérieurement²⁵.

12. Dans leur Réplique unique, les co-avocats de Ieng Thirith et de Nuon Chea dénoncent l'indulgence manifestée par les co-procureurs dans leur interprétation de la thèse des co-juges d'instruction selon laquelle la suffisance l'emporte sur l'exhaustivité, puisque que ces derniers ont précisément érigé cette thèse en un principe qui est au cœur de leur raison d'être²⁶. Ils réitèrent leur opposition à l'application du critère de précision aux demandes d'actes d'instruction puisque ni le droit cambodgien ni le droit français ne prévoient pareille exigence²⁷.
13. Dans la Réplique de Khieu Samphan, les co-avocats font également valoir que « [l]a condition de précision des demandes d'acte est infondée. Notamment, la jurisprudence pénale internationale citée à l'appui de cette condition est sans pertinence ». Ils considèrent en outre que l'« application par les co-juges d'instruction du 'principe de suffisance', dont les co-procureurs reconnaissent eux-mêmes qu'il est erroné, constitue une violation du devoir d'instruire à décharge »²⁸.

II. RECEVABILITÉ DE L'APPEL UNIQUE

14. Les co-juges d'instruction ont rendu leur Ordonnance le 19 juin 2009, et celle-ci a été notifiée aux parties le 23 juin 2009. Les co-avocats des personnes mises

²⁴ Réponse unique, par. 26.

²⁵ Réponse unique, par. 34.

²⁶ Réplique unique, par. 4 à 7.

²⁷ Réplique unique, par. 8.

²⁸ Réplique de Khieu Samphan, par. 2.

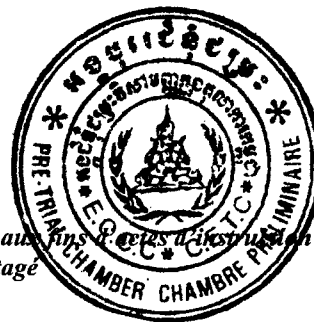


en examen ont déposé leurs déclarations d'appel le 3 juillet 2009, en application de la règle 75 1) du Règlement intérieur. Le mémoire d'appel unique a été déposé le 24 juillet 2009, soit bien dans les délais prescrits par la règle 75 3).

15. Les co-avocats de la Défense font valoir que l'Appel unique est recevable en application de la règle 74 3) b) du Règlement intérieur, puisqu'il est interjeté contre une ordonnance rejetant une demande d'actes d'instruction.
16. La Chambre préliminaire relève qu'en application de la règle 74 3) b), une personne mise en examen peut faire appel des ordonnances des co-juges d'instruction rejetant une demande d'actes d'instruction autorisée selon le Règlement intérieur.
17. La règle 58 6) du Règlement intérieur, qui traite spécifiquement des demandes d'actes d'instruction soumises par une personne mise en examen, prévoit que :

« 6. À tout moment au cours de l'instruction, la personne mise en examen peut demander aux co-juges d'instruction de l'interroger, d'interroger un témoin, de se transporter sur les lieux, d'ordonner une expertise ou de recueillir d'autres preuves en son nom. La demande est formulée par écrit et motivée. Si les co-juges d'instruction n'accèdent pas à cette demande, ils rendent une ordonnance de refus aussitôt que possible et au plus tard avant la fin de l'instruction. L'ordonnance de refus est motivée. La décision est immédiatement notifiée à la personne mise en examen qui peut interjeter appel devant la Chambre préliminaire. »

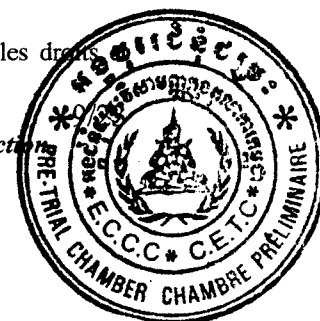
18. La règle 55 10) du Règlement intérieur, qui contient des dispositions plus générales sur le droit de toute partie à présenter des demandes d'actes d'instruction, dispose que :



« 10. À tout moment durant l’instruction, les co-procureurs, la personne mise en examen ou la partie civile peuvent demander aux co-juges d’instruction de rendre une décision ou d’accomplir les actes d’instruction qu’ils estiment utiles. Si les co-juges d’instruction refusent d’accéder à cette demande, ils rendent une ordonnance de rejet, aussitôt que possible et au plus tard avant la fin de l’instruction. Cette ordonnance, qui doit être motivée, est notifiée aux parties. Elle est susceptible d’appel. »

19. Dans sa décision relative à l’appel interjeté par Khieu Samphan contre l’ordonnance définissant les droits et obligations de parties en matière de traduction, la Chambre préliminaire a conclu que « les demandes d’actes d’instruction doivent être interprétées comme des demandes d’actes à accomplir par les co-juges d’instruction ou, par délégation, par des enquêteurs des CETC ou la police judiciaire, dans le but de recueillir des informations tendant à la manifestation de la vérité »²⁹.
20. Les arguments essentiels développés dans la Demande unique tendent à ce que les documents rendus disponibles par les Bureaux des co-procureurs et des co-juges d’instruction par leur placement dans le répertoire partagé soient analysés par les co-juges d’instruction en vue d’y rechercher d’éventuels éléments à décharge et de les verser ensuite au dossier. Cette demande a été rejetée sur le fond par les co-juges d’instruction. Sans aborder la question de savoir si la Demande unique satisfait aux critères applicables pour être reconnue comme valable ni se pencher sur le fond de celle-ci, la Chambre préliminaire estime qu’au vu de son objet, elle peut être considérée comme une demande d’actes d’instruction. L’ordonnance portant rejet de cette demande est donc susceptible d’appel en application de la règle 74 3) du Règlement intérieur.
21. La Chambre préliminaire conclut dès lors que l’Appel unique est recevable.

²⁹ Décision relative à l’appel interjeté par Khieu Samphan contre l’ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, 20 février 2009, Doc. n° A190/I/20, par. 28.



III. EXAMEN

a. Critère d'examen

22. La Chambre préliminaire relève que les co-juges d'instruction disposent d'un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils ont à se prononcer sur des demandes d'actes d'instruction. En la matière, la règle 55 5) du Règlement intérieur énonce qu'« [a]u cours de l'instruction, les co-juges d'instruction peuvent accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité ». Dans sa décision relative à l'appel interjeté par Ieng Thirith contre l'ordonnance prolongeant la détention provisoire, la Chambre préliminaire reconnaît que les co-juges d'instruction « sont indépendants quant à la manière dont ils mènent l'instruction »³⁰. Par conséquent, en l'absence de critères précis énoncés par le Règlement intérieur, toute décision quant à l'utilité ou l'opportunité d'accomplir un acte d'instruction relève de la discrétion des co-juges d'instruction, même lorsque cet acte est demandé par une partie³¹. Il s'agit d'un fait établi³². En d'autres termes, les parties peuvent suggérer aux co-juges d'instruction d'accomplir des actes d'instruction, mais non les forcer à s'exécuter en la matière³³. Il convient également de relever que même lorsqu'un acte d'instruction est refusé au cours de l'instruction, un supplément d'information peut toujours être ordonné par la Chambre de première instance à un stade ultérieur de la procédure³⁴.

23. La Chambre préliminaire note que ni l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite des auteurs

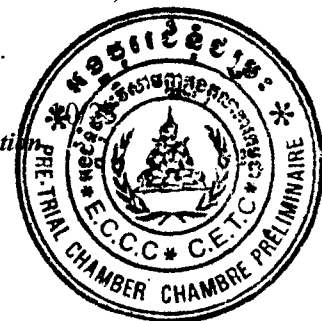
³⁰ *Decision on Ieng Thirith's Appeal against Order of Extension of Provisional Detention* [Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Thirith contre l'ordonnance prolongeant la détention provisoire], 11 mai 2009, Doc. n° C20/5/18, par. 63. La Chambre y fait référence au système français auquel on a eu recours pour interpréter la règle 55 5) du Règlement intérieur. Voir, en particulier, Christian Guéry, *Instruction préparatoire*, Rép. pén. Dalloz, janvier 2008, par. 56.

³¹ Christian Guéry, *Instruction préparatoire*, Rép. pén. Dalloz, janvier 2008, par. 56 ; Crim. Cass., 19 septembre 1995, Bull. crim. 1995, n° 272, p. 759.

³² Crim. Cass., 25 mars 1997, Bull. crim. 1997, n° 118, p. 400 ; Crim. Cass., 19 septembre 1995, Bull. Crim. 1995, n° 272, p. 759.

³³ François-Louis COSTE, *Chambre de l'instruction*, Rép. pén. Dalloz, décembre 2006, par. 163.

³⁴ Règle 93 du Règlement intérieur.



des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, ni la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, ni le Règlement intérieur ne définissent le critère d'examen qu'il lui faut appliquer lorsqu'elle est saisie d'appels interjetés contre des ordonnances rejetant des demandes d'actes d'instruction.

24. Quant au Code de procédure pénale cambodgien, il prévoit que la Chambre d'instruction est compétente pour « ordonner tout acte d'instruction complémentaire qu'elle juge utile »³⁵ et confère généralement à cette Chambre des pouvoirs étendus lorsqu'elle est saisie d'un appel, comme l'a précédemment déclaré la Chambre préliminaire dans sa décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance de placement en détention provisoire de Kaing Guek Eav *alias* Duch³⁶.
25. La Chambre préliminaire fait observer que le Règlement intérieur ne lui confère pas le droit d'ordonner des actes d'instruction supplémentaires mais limite plutôt son rôle en la matière en l'habilitant seulement à statuer sur les appels interjetés contre les décisions des co-juges d'instruction³⁷. Cette dérogation aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale cambodgien se justifie à la fois par la nature unique des affaires dont ont à connaître les CETC – qui commande de conduire des investigations à grande échelle et donne lieu à la constitution de dossiers extrêmement volumineux – et par le fait que la Chambre préliminaire n'a pas été établie ni dotée de ressources pour mener des travaux d'instruction. Puisqu'une décision concernant une demande d'actes d'instruction est une décision de nature discrétionnaire portant sur des points de fait, la Chambre préliminaire estime que compte tenu du caractère spécifique des affaires portées devant les CETC, les co-juges d'instruction sont les mieux placés pour apprécier s'il y a lieu de donner suite à pareille demande, en tenant compte de l'ensemble

³⁵ Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, article 262.

³⁶ Décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Kaing Guek Eav *alias* « Duch », 3 décembre 2007, Doc. n° C5/45, par. 41.

³⁷ Règle 73 a) du Règlement intérieur.



de leurs attributions et en se fondant sur leur connaissance du dossier. Dans ces circonstances, il ne serait pas opportun que la Chambre préliminaire substitue son pouvoir discrétionnaire à celui des co-juges d'instruction lorsqu'elle a à statuer sur un appel interjeté contre une ordonnance rejetant une demande d'actes d'instruction.

26. La Chambre préliminaire relève que les Chambres d'appel des tribunaux internationaux disposent d'un pouvoir d'examen très limité lorsqu'elles sont saisies d'appels interjetés contre des décisions de nature discrétionnaire rendues par des juridictions de première instance. Sur cette question, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a conclu, dans sa « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office de conseils de la Défense », rendue dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*³⁸ :

« Critère d'examen »

9. Comme l'a précédemment indiqué la Chambre d'appel, une Chambre de première instance exerce son pouvoir d'appréciation « dans beaucoup de situations différentes : par exemple, en fixant une peine, en décidant s'il convient ou non d'accorder la mise en liberté provisoire, en décidant de l'admissibilité de certains types d'éléments de preuve, en appréciant un témoignage et (plus souvent) en statuant sur des points de pratique ou de procédure ». La décision d'une Chambre de première instance de commettre d'office des conseils de la Défense entre tout à fait dans cette dernière catégorie. Une décision de ce type se fonde sur la connaissance intime qu'a la Chambre de première instance du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire et elle exige de mettre en balance les impondérables dans une ordonnance spécialement conçue pour gouverner en l'espèce, comme il convient, un ensemble changeant de débats. En conséquence,

³⁸ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision rendue à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office de conseils de la Défense, Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 2004 (la « Décision Milošević »).

Décision relative à l'appel contre l'ordonnance rejetant la demande aux fins de la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé

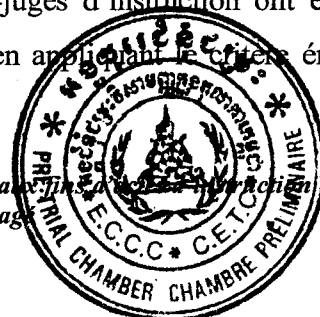


la Chambre d'appel examinera la décision de la Chambre de première instance à seule fin de déterminer si celle-ci a exercé comme il convient son pouvoir d'appréciation en imposant des conseils à Slobodan Milošević.

10. La question qui se pose n'est pas de savoir si la Chambre d'appel approuve la conclusion de la Chambre de première instance mais si cette dernière « a, en prenant la décision, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu ». Il appartient à la partie qui conteste l'usage qu'une Chambre de première instance a fait de son pouvoir discrétionnaire de démontrer que « la Chambre de première instance s'est méprise sur le principe à appliquer ou sur la règle de droit à prendre en compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire », ou « qu'elle a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte les éléments dignes de l'être, ou qu'elle a commis une erreur concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire » ou encore que la décision était « à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient ». Pour dire les choses plus simplement, la Chambre d'appel annulera la décision attaquée si celle-ci 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance. En l'absence d'une erreur de droit ou de fait manifeste, l'examen en appel est assez étroitement circonscrit : même si elle n'est pas persuadée qu'il fallait imposer des conseils à Slobodan Milošević, la Chambre d'appel ne reviendra sur la décision attaquée que si celle-ci est à ce point déraisonnable qu'elle doit en conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation. »³⁹

27. Forte de cet exemple tiré de la jurisprudence des tribunaux internationaux, la Chambre préliminaire conclut que la portée de son examen de l'Ordonnance doit se limiter à la question de savoir si les co-juges d'instruction ont exercé comme il convient leur pouvoir discrétionnaire, en appliquant le critère énoncé

³⁹ Décision *Milošević*, par. 9 et 10 (notes de bas de page omises).



ci-dessus. Il n'appartient pas ici à la Chambre préliminaire de substituer son appréciation à celle des co-juges d'instruction.

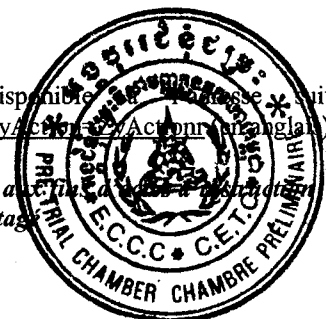
b. Le fond de l'Appel unique

28. Le répertoire partagé est une base de données consultable par toutes les parties à la procédure et toutes les sections des Chambres extraordinaires, dont la Section d'appui à la Défense, qui a été créée sur le portail de recherche électronique des CETC. Cette base de données contient plus de 17 000 documents et vidéos qui n'ont pas encore été analysés mais dont on affirme qu'ils sont susceptibles de contenir des informations présentant un intérêt pour les procès devant les CETC. D'après le protocole explicatif du répertoire partagé :

« 1. Le Bureau des co-juges d'instruction et les parties peuvent prendre connaissance de documents (en copie papier, sur format électronique ou support audiovisuel, souvent volumineux) qui n'ont pas encore été analysés selon leur pertinence par rapport au dossier. En l'absence de pareille analyse, ces documents n'ont pas été versés au dossier afin de ne pas surcharger inutilement celui-ci (ni les services de traduction). Toutefois, certains de ces documents peuvent contenir des éléments à charge et/ou à décharge et sont déjà accessibles au public (la Collection suédoise, le Centre de documentation du Cambodge et Bophana, etc).

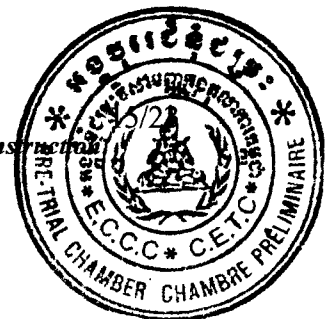
2. Un répertoire partagé (SMD) sera créé sur le portail de recherche électronique ZyImage, dans lequel les co-juges d'instruction et les parties auront la possibilité de placer des documents du type de ceux susmentionnés (autres que ceux se rapportant aux enquêtes en cours du Bureau des co-procureurs ou à une instruction actuellement conduite par les co-juges d'instruction) et par l'intermédiaire duquel les utilisateurs pourront avoir accès à cette catégorie de documents. »⁴⁰ [Traduction non officielle].

⁴⁰ Protocole de consultation du répertoire partagé, disponible à l'adresse suivante : <http://zylab/Exe/ZyNET.exe?Client=Common+Collection&Init=1&ZyImage=1>



29. Les documents placés dans le répertoire partagé comprennent notamment :
- i) des extraits de séquences filmées de l'époque décrivant la situation sous l'ère du Kampuchéa démocratique ;
 - ii) des documents du Tribunal populaire révolutionnaire ayant siégé à Phnom Penh en 1979 ;
 - iii) de nombreux documents officiels de l'époque élaborés par le Gouvernement du Kampuchéa démocratique ;
 - iv) des comptes-rendus d'entretiens ;
 - v) des rapports analytiques sur la période du Kampuchéa démocratique ;
 - vi) des coupures de presse, communiqués de presse, déclarations publiques, extraits de reportages d'actualité internationale de la BBC consacrés aux affaires en Extrême-Orient et ouvrages scientifiques ayant trait au régime du Kampuchéa démocratique et au Parti communiste du Kampuchéa, et
 - vii) une compilation de rapports de presse et d'extraits d'émissions radio de l'époque, du domaine public, consacrés au régime du Kampuchéa démocratique et à des questions connexes et couvrant la période allant de janvier 1975 à janvier 1979.
30. Ces documents sont susceptibles de contenir des informations présentant un intérêt pour l'instruction en cours, dont en particulier :
- i) des comptes-rendus d'interviews de suspects visés dans le réquisitoire introductif et d'entretiens avec des victimes et des témoins potentiels ;
 - ii) des informations décrivant les conditions de vie au Cambodge pendant la période du Kampuchéa démocratique ;
 - iii) des éléments sur la structure et l'organisation du Gouvernement du Kampuchéa démocratique ;
 - iv) des éléments concernant la circulation de l'information entre les différents organes du Gouvernement du Kampuchéa démocratique ;

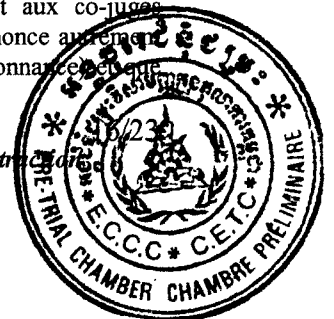
Décision relative à l'appel contre l'ordonnance rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé



- v) des documents officiels publiés par le Gouvernement du Kampuchéa démocratique, et
- vi) des extraits de presse de l'époque décrivant la situation régnant au Cambodge à partir du début des années 1970 jusqu'aux années 1990.

31. La Chambre préliminaire relève qu'une grande partie des documents ont été placés par les co-procureurs dans le répertoire partagé le 20 juillet 2007, soit deux jours après le dépôt de leur réquisitoire introductif⁴¹. D'autres documents ont été placés par les co-juges d'instruction dans ce répertoire.
32. Les parties à l'Appel unique sont en désaccord sur la question de savoir si les documents placés dans le répertoire partagé doivent tomber sous le coup de la règle 53 2) du Règlement intérieur, ce qui placerait alors les co-juges d'instruction dans l'obligation de mener des investigations sur ceux-ci.
33. Aux termes de la règle 53 2) du Règlement intérieur, un réquisitoire introductif « est accompagné du dossier et de tout élément de preuve en possession des co-procureurs, y compris toute pièce à décharge dont ils ont une connaissance effective ». Dans le Glossaire du Règlement intérieur, il est spécifié que le terme « dossier » désigne « l'ensemble des documents rendant compte des actes accomplis par procès-verbal au cours d'une enquête préliminaire ou d'une instruction, ainsi que, à tous les stades de la procédure, les demandes des parties, les décisions prises et les pièces annexes, y compris les notes d'audience ». Lorsqu'ils sont lus conjointement avec la définition donnée au terme « dossier » dans le Glossaire du Règlement intérieur, les termes « tout élément de preuve en possession des co-procureurs », tels qu'énoncés à la règle 53 2), semblent désigner des documents autres que ceux décrits dans cette définition et que les co-procureurs considèrent comme éléments de preuve

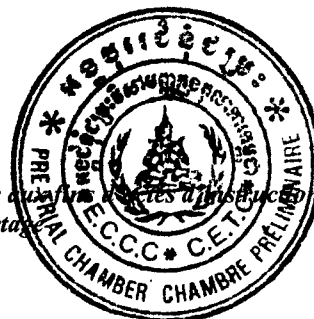
⁴¹ Il convient de noter que l'Ordonnance, dans sa version en anglais, semble contenir une erreur en ce qu'elle indique que le répertoire partagé a été rendu accessible aux parties et aux co-juges d'instruction « *two days before the opening of the current investigation* », alors qu'elle énonce auparavant que ce répertoire partagé est consultable depuis le 20 juillet 2007 (paragraphe 1 de l'Ordonnance) et que le réquisitoire introductif a été déposé le 18 juillet 2007 (paragraphe 14 de l'Ordonnance).



en ce qu'ils étayent les faits visés dans leur réquisitoire introductif ou sont de nature à disculper un mis en examen.

34. La Chambre préliminaire relève que les documents placés dans le répertoire partagé ne font pas partie des pièces auxquelles ont fait référence les co-procureurs à l'appui des faits visés dans leur réquisitoire introductif ou qu'ils avaient jointes à ce réquisitoire lorsqu'ils l'ont transmis aux co-juges d'instruction en vue d'ouvrir l'instruction judiciaire. Rien ne permet de savoir avec certitude dans quelle mesure les co-procureurs ont traité ces documents, mais, d'après ce qu'ils ont déclaré, ils ne les ont pas analysés. Les co-procureurs n'ont pas conclu que les documents et vidéos placés dans le répertoire partagé revêtaient une « valeur probante ». Ils ont en outre déclaré que, selon eux, il n'y avait pas d'éléments à décharge dans lesdits documents, tout en précisant qu'ils ne pouvaient pas exclure cette possibilité. Le fait que les co-procureurs aient placé ces documents dans le répertoire partagé ne constitue pas, en soi, une preuve de leur pertinence dans le cadre de l'instruction en cours. Les co-procureurs ont pris la décision de les placer dans le répertoire partagé par souci d'équité, afin que les co-juges d'instruction et toutes les parties puissent en prendre connaissance, puisque ces documents étaient en leur possession et qu'ils considéraient qu'ils étaient susceptibles de contenir des informations présentant un lien pertinent avec les faits visés dans le réquisitoire introductif⁴².
35. Pour toutes ces raisons, la Chambre préliminaire estime que les documents placés dans le répertoire partagé n'entrent pas dans le champ d'application de la règle 53 2) du Règlement intérieur. Les co-procureurs ont agi avec un souci d'équité en rendant ces documents accessibles afin que les co-juges d'instruction et les parties puissent les consulter. Cette démarche entreprise par les co-procureurs n'a en rien créé une obligation pour les co-juges d'instruction d'examiner les documents figurant dans le répertoire partagé puisque

⁴² Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, Doc. n° D3.



ces documents ne faisaient clairement pas partie du réquisitoire introductif ni de tout autre réquisitoire supplétif.

36. La Chambre préliminaire note que les co-juges d'instruction ont le devoir, en application de la règle 55 5) du Règlement intérieur, d'instruire tant à charge qu'à décharge. Pour s'acquitter de cette dernière obligation, les co-juges d'instruction doivent examiner les documents et autres pièces pour lesquels il y a des raisons de présumer qu'ils peuvent contenir des éléments à décharge. Cet examen doit avoir lieu avant que les co-juges d'instruction ne décident de clôturer leur instruction et ce, sans tenir compte du fait que ces derniers disposent ou non de suffisamment de preuves pour renvoyer le dossier devant la juridiction de jugement. En la matière, le Règlement intérieur prévoit que les co-juges d'instruction doivent d'abord clore leur instruction⁴³, ce qui signifie qu'ils doivent avoir accompli tous les actes qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité par rapport aux faits visés dans le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif⁴⁴ avant de déterminer s'il existe des éléments suffisants à charge d'un mis en examen pour le renvoyer devant la juridiction de jugement ou s'il convient de prononcer le non-lieu⁴⁵. Cette dernière étape n'intervient qu'après que les co-juges d'instruction ont informé les parties qu'ils considéraient l'instruction terminée⁴⁶, que les parties ont eu la possibilité de demander de nouveaux actes d'instruction⁴⁷ et que les co-procureurs ont déposé leur réquisitoire définitif requérant le renvoi du mis en examen devant la juridiction de jugement ou le non-lieu⁴⁸. Pour se prononcer en faveur du renvoi du dossier devant la Chambre de première instance ou du non-lieu, les co-juges d'instruction doivent accorder une attention égale aux éléments à charge et à décharge.

⁴³ Règle 66 1) du Règlement intérieur.

⁴⁴ Règles 55 1) 2) et 5) du Règlement intérieur.

⁴⁵ Règle 67 1) du Règlement intérieur.

⁴⁶ Règle 66 1) du Règlement intérieur.

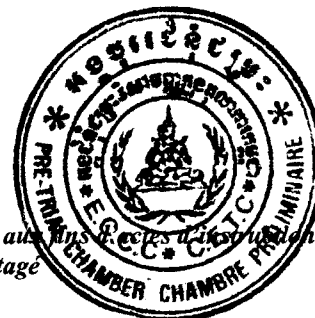
⁴⁷ Règle 66 1) du Règlement intérieur.

⁴⁸ Règle 66 5) du Règlement intérieur.



37. En adoptant le raisonnement selon lequel « l'instruction [peut] cesser lorsque le magistrat instructeur est à même de se déclarer convaincu de la suffisance des charges à l'encontre [du mis en examen] »⁴⁹, les co-juges d'instruction ont fait fi de cette obligation préliminaire qui leur incombe de d'abord terminer leur instruction avant de déterminer s'il y a lieu ou non de renvoyer le dossier devant la juridiction de jugement. Cette première étape est nécessaire pour garantir que les co-juges d'instruction se sont bien acquittés de leur obligation de rechercher et d'examiner des éléments de preuve à décharge, afin que la Chambre de première instance dispose également de ces éléments.
38. La Chambre préliminaire estime donc que les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en n'interprétant pas correctement leur obligation de rechercher des éléments de preuve à décharge. Aussi, soucieuse de l'obligation qui incombe aux co-juges d'instruction de rechercher des éléments de preuve à décharge avant de clôturer leur instruction, telle qu'énoncée ci-dessus, la Chambre entreprend de déterminer s'il existe des raisons de présumer que le répertoire partagé peut contenir des éléments de nature à disculper un mis en examen ; dans l'affirmative, les co-juges d'instruction seraient tenus d'examiner ces éléments.
39. Il ressort de la description donnée au répertoire partagé, telle que mentionnée plus haut, que celui-ci pourrait contenir certaines informations présentant un lien pertinent avec les faits visés dans le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif, mais force est de constater qu'on n'y trouve aucun indice précis de la présence d'éléments de preuve à décharge. Le fait que les co-procureurs ne puissent exclure la possibilité que le répertoire partagé contienne des éléments de preuve à décharge ne constitue pas une présomption suffisante permettant de conclure qu'il pourrait effectivement y avoir de tels éléments dans ce répertoire.

⁴⁹ Ordonnance, par. 6.



40. En l'absence de toute indication précise tendant à montrer que l'un quelconque des documents et/ou vidéos placés dans le répertoire partagé pourrait renfermer des éléments à décharge, la Chambre préliminaire conclut que l'obligation d'instruire à décharge ne contraint pas, en elle-même, les co-juges d'instruction à examiner l'ensemble des pièces figurant dans ce répertoire. Dans ces circonstances, la Chambre préliminaire estime que l'erreur de droit commise par les co-juges d'instruction n'est pas de nature à entraîner une annulation de l'Ordonnance, mais décide de substituer son raisonnement à celui suivi en la matière par les co-juges d'instruction.
41. Les co-juges d'instruction ont rejeté la Demande unique au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions à remplir pour qu'il puisse être donné suite à une demande d'actes d'instruction. En particulier, les co-juges d'instruction ont estimé qu'ils se devaient de procéder à des choix face à une pléthore d'indices et que, dès lors, la suite à réserver à une demande d'actes d'instruction devait être précédée par une évaluation permettant de vérifier sa pertinence et sa précision⁵⁰. Ils ont déclaré : « [l]oin d'être une condition purement formelle pouvant être interprétée avec latitude, l'exigence de précision d'une requête revêt une importance majeure en ce qu'elle est étroitement liée au principe de célérité procédurale »⁵¹. Ils ont ajouté : « lorsque la Défense propose une ligne d'enquête, elle est dans l'obligation d'expliquer aux juges en quoi celle-ci est 'raisonnable' »⁵². Selon eux, « [u]ne requête formulée par la Défense ne [peut] être jugée pertinente si elle a pour seul objectif de tendre à l'exhaustivité dans la recherche des preuves »⁵³. Ils ont également souligné que la Demande unique n'était pas suffisamment précise puisqu'elle tend à ce que les co-juges d'instruction examinent *tous les documents placés dans le répertoire partagé* et n'explique en rien en quoi la mesure demandée peut être considérée comme raisonnable⁵⁴. Ils ont finalement conclu que compte tenu du manque de précision

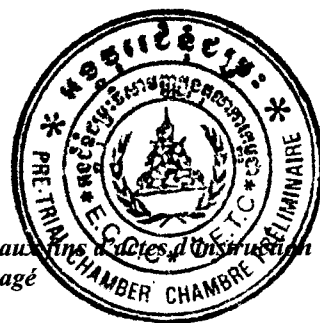
⁵⁰ Ordonnance, par. 7.

⁵¹ Ordonnance, par. 9.

⁵² Ordonnance, par. 11.

⁵³ Ordonnance, par. 8.

⁵⁴ Ordonnance par. 9 et 11.

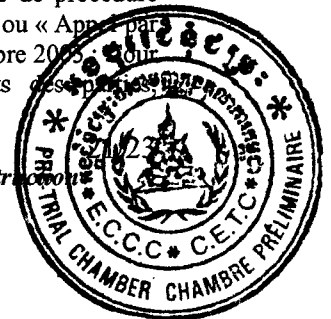


de la Demande unique, y donner suite aurait pour conséquence de ralentir effectivement et indûment la procédure⁵⁵.

42. Les parties à l'Appel unique s'opposent sur la question de savoir si la Demande unique est suffisamment précise et si les co-juges d'instruction ont appliqué le critère approprié pour examiner cette demande.
43. La Chambre préliminaire se réfère à la règle 58 6) du Règlement intérieur et note que les demandes que peut soumettre une personne mise en examen aux co-juges d'instruction en application de cette règle incluent celles visant à recueillir des éléments de preuve, et que toutes ces demandes doivent être « formulées par écrit et motivées ». La règle 55 10), plus générale, autorise toutes les parties à demander aux co-juges d'instruction « d'accomplir les actes d'instruction qu'elles estiment utiles », et ne mentionne pas expressément l'obligation de motiver ces demandes, telle qu'énoncée à la règle 58 6). Tant la règle 58 6) que la règle 55 10) prévoient que les co-juges d'instruction doivent rendre une ordonnance motivée lorsqu'ils décident de rejeter une demande d'actes d'instruction.
44. La Chambre préliminaire estime qu'il ressort implicitement du texte de la règle 55 10) du Règlement intérieur, qui doit être lu conjointement avec celui de la règle 58 6), qu'une partie qui soumet une demande en application de la règle 55 10) est tenue d'indiquer quels sont précisément les actes d'instruction qu'elle sollicite et d'expliquer en quoi elle estime que ces actes sont utiles à la conduite de l'instruction⁵⁶. De cette manière, les co-juges d'instruction sont en mesure d'apprécier si la demande dont ils sont saisis revêt une pertinence

⁵⁵ Ordonnance, par. 9.

⁵⁶ La Chambre préliminaire a eu recours aux systèmes cambodgien et français pour l'aider dans son interprétation de la règle 55 10) du Règlement intérieur, et plus particulièrement aux instruments suivants : l'article 133 du Code de procédure pénale cambodgien, l'article 82-1 du Code de procédure pénale français ; François-Louis COSTE, *Chambre de l'instruction, Appel et saisine directe ou « Appel par défaut »*, Rép. pén. Dalloz, décembre 2006, par. 192 ; Cour d'appel de Limoges, 25 septembre 2005 ; Cour d'appel de Besançon, 17 octobre 2001 ; C GUÉRY, *Instruction préparatoire, Droits des personnes*, Rép. pén. Dalloz, janvier 2008, par. 557.



entendant à la manifestation de la vérité, ce qui leur permet de motiver leur décision. Comme l'ont souligné les co-juges d'instruction, l'exigence voulant qu'une demande d'actes d'instruction soit suffisamment précise vise à garantir que la procédure ne soit pas indûment retardée et à protéger le droit de tout accusé à être jugé dans un délai raisonnable, tel que consacré par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la règle 21 4) du Règlement intérieur.

45. Il convient de relever que les avocats de la Défense ont le droit de consulter tous les documents et vidéos placés dans le répertoire partagé et de demander aux co-juges d'instruction d'accomplir des actes d'instruction. Ils n'en sont pas moins tenus, dans l'exercice de ces droits, de procéder de manière à ne pas retarder la procédure, en faisant en sorte, notamment, que leurs demandes soient suffisamment précises afin que les co-juges d'instruction sachent clairement ce qu'ils doivent rechercher et en quoi les investigations sollicitées s'avèrent pertinentes⁵⁷.
46. La Chambre préliminaire estime que les co-juges d'instruction n'ont pas commis d'erreur dans leur raisonnement selon lequel la Demande unique doit être suffisamment précise et revêtir une pertinence en tendant à la manifestation de la vérité. La Chambre préliminaire estime également que les co-juges d'instruction ont correctement appliqué le droit et correctement exercé leur pouvoir discrétionnaire en concluant, aux paragraphes 9 à 11

⁵⁷ Des critères similaires sont appliqués par les tribunaux internationaux lorsqu'ils traitent des demandes de communication d'éléments de preuve à décharge. Voir *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-PT, Décision sur la production forcée de moyens de preuve, Chambre de première instance du TPIY, 27 janvier 1997 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt relatif aux requêtes de l'Appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, Chambre d'appel du TPIY, 26 septembre 2000 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête de l'Accusé Hazim Delić aux fins de la communication d'informations à décharge en application de l'article 68 du Règlement, Chambre de première instance du TPIY, 24 juin 1997 ; *Le Procureur c. Nahimana*, affaire n° ICTR-99-52-A, Décision sur les requêtes de Ferdinand Nahimana aux fins de divulgation d'éléments en possession du procureur et nécessaires à la défense de l'Appelant et aux fins d'assistance du greffe pour accomplir des investigations complémentaires en phase d'appel, 8 décembre 2006.



de l'Ordonnance, que les co-avocats de la Défense n'ont pas satisfait à cette obligation de précision et de pertinence.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :


- 1) Déclare que l'Appel unique est recevable ;
- 2) Confirme l'Ordonnance, en substituant les motifs énoncés aux paragraphes 35 à 39 de la présente décision à ceux formulés par les co-juges d'instruction ;
- 3) Rejette l'Appel unique.

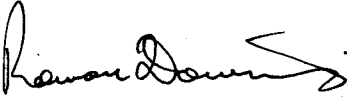




En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Phnom Penh, le 18 novembre 2009

La Chambre préliminaire

Président



Rowan DOWNING NEY Thol Katinka LAHUIS HLOT Vuthy PRAK Kimsan

Décision relative à l'appel contre l'ordonnance rejetant la demande aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé

